ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU TOGO

ET

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

problèmes les plus importants de leur développement économique, de favoriser le progrès social efforts que les pays en voie de développement déploient sur le plan national pour résoudre les Unies pour le développement (ci-après dénomné le PNUD) afin d'appuyer et de compléter CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Programme des Nations

et d'instaurer de meilleures conditions de vie; et CONSIDERANT que le Couvernement du Togo souhaite demander l'assistance du PNUD dans

l'intérêt de son peuple; dans un esprit d'amicale coopération. Le Couvernement et le PNUD (c1-après dénomnés les Parties) ont conclu le présent Accord

Anticle premier Portée de l'Accord

- Organisations chargées de l'exécution aideront le Couvernement à mener à bien ses projets de développement, et dans lesquelles lesdits projets bénéficiant de l'assistance du PNUD seront projets) que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord lités respectives des Parties et de l'Organisation chargée de l'exécution aux termes du précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabldocuments relatifs aux projets ou autres textes (ci-après dénommés les documents relatifs aux Le présent Accord énonce les conditions fondamentales dans lesquelles le PNUD et Il vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira à ce titre, ainsi que les pour définir plus
- à la disposition du Gouvernement ou de toute entité que le Gouvernement pourra désigner, et demandes présentées par le Couvernement et approuvées par le PNUD. Cette assistance sera mise nécessaires. applicables des organes Le PNUD ne fournira une assistance au titre du présent Accord que pour répondre fournie et reçue conformément aux résolutions compétents du PNUD, et sous réserve que le PNUD dispose des fonds et décisions pertinentes

Article II mes de l'assistance

présent Accord comprend notamment: L'assistance que le PNUD pourra mettre à la disposition du Gouvernement

- d'organismes de consultants, choisis par le PNUD ou l'Organisation chargée de l'exécution et responsables devant eux; Les services d'experta conseils et de consultants, y compris ceux de cabinets ou
- conformément au paragraphe 2 de l'article premier du présent Accord; oution pour exercer des fonctions d'exécution, fonctionnaires du Gouvernement ou employés des entités que le Couvernement pourra désigner Les services d'experts opérationnels choisis par l'Organisation chargée de l'exéde direction ou d'administration en tant que
- Les services de Volontaires des Nations Unies (cl-après dénommés les volontaires);
- (ci-après dénommé le pays); Le matériel et les fournitures qu'il est difficile de se procurer au logo
- groupes de travail d'experts et des activités connexes; J Des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration,
- l'exécution de faire des études ou de recevoir une formation professionnelle; et permettant aux candidats désignés par le Gouvernement et agréés par l'Organisation chargée de bourses d'études et de perfectionnement ou des dispositions similaires
- la suite à donner aux projets orientés vers l'investissement. pertinents pour évaluer les demandes, en lui faisant part notamment de ses intentions quant à article), sous la forme et conformément aux procédures prévues par le PNUD pour ces demandes. représentant résident du PNUD dans le pays (montionné à l'alinéa (a) du paragraphe 4 du présent Le Couvernement Le Gouvernement devra présenter ses demandes d'assistance au PNUD par l'intermédiaire du Toute autre forme d'assistance dont le Gouvernement et le PNUD pourront convenir. fournira au FNUD toutes les facilités nécessaires et tous les renseignements
- Organisation chargée de l'exécution dans le présent désignant le PNUD, à moins que, Lorsque le PNUD fournira directement une assistance au Gouvernement, toute mention au titre du projet et dont la situation, à cette fin, sera celle d'un entrepreneur indépendant. l'exécution, qui sera responsable au premier chef de la mise en oeuvre de l'assistance du PNUD extérieure qu'il jugera appropriée, Le PNUD pourra aider le Gouvernement, soit directement, en lui fournissant l'assistance de toute évidence, le contexte ne s'y oppose. soit par l'intermédiaire d'une organisation chargée de Accord devra être interprétée
- Gouvernement à établir les demandes concernant le programme et les projets du pays que du PNOD et des autres programmes pertinents des Nations Unies. l'assistance extérieure, et il informera le Gouvernement des principes, critères et procédures organes compétents du leurs qualifications professionnelles et de leurs relations avec les organes compétents du représentants d'autres organismes des Nations Unies en poste dans le pays, compte sous rous ses aspects dans le pays et assumera les fonctions de chef d'équipe à l'égard des Couvernement pour toutes les questions relatives au Programme. Au nom du Directeur du PNUD, le sentant résident, pour le représenter sur place et servir de principal agent de liaison avec représentant résident sera responsable, ple1nement et en dernier ressort, du programme du PNUD Le PNUD pourra avoir dans le pays une mission permanente, dirigée par un repré-Au nom du Programme, le représentant résident assurera la liaison avec les Gouvernement, notamment l'organisme national chargé de coordonner Le cas écheant, 11 aidera

Couvernement compte soumettre eu PNUD; ainsi de ses propres consultants, il aidera le Couvernement, lorsqu'il y a lieu, à ecordonner les que le PNUD fournira par l'intermédiaire des diverses organisations chargées de l'exécution ou programme on les projets, il assurera comme il convient la coordination de toute l'assistance activités du PNUD avec latéraux dans le pays et il s'acquittera de toutes les autres tâches que le Directeur ou une celles qui relèvent des programmes nationaux, bilatéraux et multique propositions visant a

Organisation chargée de l'exécution pourront lui confier. nécessaire pour assurer la bonne marche des travaux. temps à autre, le nom des membres du personnel de la mission et des membres de leur famille, et toute modification de la situation de des personnes. La mission du PNUD dans le pays sera en outre dotée du personnel que le PNUD jugera Le PNUD notifiera au Gouvernement, de

Article III

Exécution des projets

au présent Accord et aux plans de travail contenus dans les documents relatifs aux projets et la participation du Couvernement à ces projets en lui fournissant une assistance conformément spécifiés dans le présent Accord et lesdits documents. documents relatifs aux projets et il exécutera les éléments de ces projets qui seront l'assistance du PNUD et de la réalisation de leurs objectifs tels qu'ils sont décrits dans les Gouvernement indiquera au PNUD quel est l'Organisme coopérateur du Gouvernement directement de ses projets, les Parties pourront convenir qu'une organisation chargée de l'exécution sera l'assistance du PNUD. responsable de l'Organisme coopérateur, tous les arrangements à cet effet étant stipulés dans le plan de responsable au premier chef de l'exécution d'un projet, en consultation et en accord avec travail contenu dans le document relatif au projet, ainsi que tous les arrangements prévus, cas échéant, pour déléguer cette responsabilité, au cours de l'exécution du projet, nu l'aidunt à réaliser ses intentions quant à la suite à donner aux investissements. Le Gouvernement demeurera responsable de ses projets de développement qui bénéficient de la participation du Gouvernement dans chacun Sans préjudice de la responsabilité générale du Couvernement à l'égard Le PNUD s'engage à appuyer et compléter des projets bénéficiant de

Gouvernement ou à une enrité désignée par lul. responsabilités qui leur incombent dans le cadre d'un projet donné qu'à condition que le Couvernement ait lui-même rempli toutes les obligations préalables jugées d'un commun accord être fournie avant que le Couvernement ait rempli ces obligations préalables, elle pourra être nécessaires ou utiles pour l'assistance du PNUD audit projet. Si cette assistance commence à Le PNUD et l'Organisation chargée de l'exécution ne seront tenus de s'acquitter des

sajet arrêtée ou suspendue wans préavis et à la discrétion du PNUD. et un expert opérationnel sera subordonné, aux dispositions du présent Accord. de l'execution d'un projet bénéficiant de l'assistance du PNUD ou entre le Gouvernement Tout accord conclu entre le Gouvernement et une organisation chargée de l'exécution au

- chargée de l'exécution et il sera responsable de la formation en cours d'emploi du personnel et coordonnera les activités des experts et des autres membres du personnel tous les éléments financés national de contrepartie, participation de i'Organisation audit projet et sera responsable devant elle. conseiller technique principal ou un coordonnateur de projet qui supervisera sur place la s'acquittera des tâches que lui confiera l'Organisme coopérateur. l'exécution désignera, consultation avec L'Organisme cooperateur affectera, l'Organisation chargée de l'exécution, un directeur à plein temps selon qu'11 conviendra et en consultation Il sera responsable de par le PNUD, y compris du matériel fourni au titre du projet. à chaque projet, la gestion et de l'utilisation efficace selon qu'il L'Organisation chargée de avec le Couvernement, conviendra et l'Organisation Il supervisera E
- rationnel a**vec la date d'entrée en vi**gueur de son contrat avec l'Organisation chargée Gouvernement s'engage à faire coincider la date d'entrée en fonctions de chaque expert opéinternational ou avec les buts Couvernement ou l'entité à d'un commun accord. et dont le PNUD, l'Organisation chargée de l'exécution et le Gouvernement pourront convenir pourront être applicables, eu égard à la nature de leurs fonctions et de l'assistance à fournir organismes désignés par celui-ci, et ils se conformeront aux directives du Gouvernement qui volonialren agiront en consultation étroite avec le Gouvernement et avec les personnes ou ils ne seront pas tenus d'exercer des l'exercice Les experts opérationnels seront uniquement responsables de leurs laquelle ils seront affectés et ils en relèveront exclusivement, du PNUD ou de fonctions, les experts-conseils, l'Organisation chargée de l'exécution. fonctions incompatibles avec leur statut les consultants et devant Lea
- des bourses s'effectuera conformément aux principes et pratiques de l'Organisation dans ce dome ine. L'Organisation chargée de l'exécution sélectionnera les boursiers. L'administration
- approvisionnements, fournitures et autres biens financés ou fournis par lui, à moins qu'ils ne solent cédés au Couvernement ou à une entité désignée par celui-ci, selon des modalités et des conditions fixées d'un commun accord par le Gouvernement et le PNUD. PNUD restera propriétaire du matériel technique et autre, ainsi que
- fouraira au titre du présent Accord. autres droits de même nature sur les découvertes ou travaux résultant de l'assistance qu'il pays sans avoir à payer de redevances ou autres droits analogues. chaque cas, la PNUD restera propriétaire des brevets, droits d'auteur, droits de reproduction et le Couvernement pourra toutefois utiliser ces découvertes ou ces travaux dans le A moins que les Parties n'en décident autrement dans

Renseignements relatifs aux projets

tout projet bénériciant de l'assistance du PNUD ou son exécution, ou montrant qu'il demeure documents et autres remselgnements pertinents que ce dernier pourra lui demander concernant Le Gouvernement fournira au PNUD tous les rapports, cartes, comptes, livres, états,

incombent an vertu du présent Accord ou des documents relatifs au projet. réalisable et judicieux ou que le Gouvernement s'acquitte des responsabilités qui

- projeta bénéficiant de l'assistance du PNUD. ses activités d'assistance en vertu du présent Accord. Chacune des Parties aura le droit, Le PAUD s'engage à faire en sorte que le Gouvernement soit tenu au courant des progrès de d'observer l'état d'avangement des opérations entreprises dans le cadre des
- nécessaires ou utiles pour évaluer le projet ou l'assistance du PNUD et, à cette fin, il autivités entreprises pour atteindre les objectifs du projet, notamment les consultera le PNUD et l'autorisera à observer la situation. Après l'achèvement d'un projet bénériciant de l'aide du PNUD, le douvernement fournirs sur sa demande, des renseignements sur les avantages qui en résultent et sur renseignements 100
- du présent article sera également communiqué à l'Organisation chargée de l'exécution si celleen fait la demande. Tout renseignement ou document que le Gouvernement est tenu de fournir au PNUD en vertu
- pourra communiquer les renseignements y relatifs à des investisseurs éventuels, à moins que le Gouvernement ne lui demande, par écrit, de limiter la publication de renseignements sur le renselynements relatifs aux projets bénéficiant de l'assistance du PNUD ou aux avantages qui Les Parties se consulteront au sujet de la publication, Toutefois, s'il s'agit de projets orientés vers l'investissement, le PNUD selon qu'il conviendra, des

Participation et contribution du Gouvernement à l'exécution des projets

- contribucion à l'exécution des projets bénéficiant de l'assistance du PNUD en vertu du présent sera spécifié en détail dans les documents pertinents relatifs aux projets: Accord, le Couvernement fournira à titre de contribution en nature, et dans la mesure où cela Pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne sa participation et su
- les homologues nationaux des experts opérationnels; Les services de spécialistes locaux et autre personnel de contrepartie, notamment
- services qui existent dans le pays ou qui y sont produits; ٦ Les terrains, les bâtiments, les moyens de formation et autres installations et
- qui y sont produits. Le matériel, les approvisionnements et les fournitures qui existent dans le pays ou
- 🕏 de dernier prendra à sa charge les frais de dédouanement de ce matériel, les frais de transport du port d'entrée jusqu'au lieu d'exécution du projet, les dépenses imprévues de manipulation sur le lieu d'exécution du projet et les frais d'installation et d'entretien. ou d'entrepone, et autres dépenses connexes ainsi que les frais d'assurance après livraison Chaque l'ois que l'assistance du PNUD prévoit la fourniture de matériel au Gouvernement

J.

6.4 -5.4

- boursters pendant la durée de leur bourse. Le Gouvernement prendra également à sa charge la rémunération des staglaires et des
- nécessairos es renora compte chaque année au PNUD de toutes dépenses coevertes par prélèvement sur les sammer versées en application de la présente disposition. esuveir le coût de l'un quelconque des biens et services énumérés au paragraphe i du présent la desure fixée dans <mark>le budget du projet contenu dans ledit document, les sommes requises pour</mark> l'exécution, si des dispositions en ce sens figurent dans le document relatif au projet et dans hobrean la tion chargée de l'exécution se pronuvers alors les biens et servinus Couvernement versera ou fera verser au PNUD ou à une organisation chargée de
- qui sora désigné à cet effet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et conformement aux dispositions pertinentes du règlement financier du PNUD. Les schams payables au PNUD en vertu du paragraphe précédent seront déposées à un compte
- nécessaire, compte tenu du coût effectif des biens et services achetés par la suite. desdits budgets. les rensembnements les plus **conformes à la réali**té dont on disposera lors de l'établissement projets et loute somme payable par lui en vertu du présent article, tels qu'ils sont indiqués détail dans les budgets des projets, Le cuit des biens et services qui constituent la contribution Ces montants feront l'objet d'ajustements chaque fois que cela s'avérera seront considérés comme des estimations fondées sur du Couvernement aux
- l'assistance du FNOD et de l'Organisation chargée de l'exécution. Lo Couvernement disposora, selon qu'il conviendra, sur les lieux d'exécution de chaque **Coriteaux** appropries indiquant qu'il slagit drun d projet bénéficiant

Article VI

Contribution statutaire aux dépenses du programme et autres frais payables en monnaic locale

- ci-apres, fixés par ailleurs par le PNUD conformément aux décisions pertinentes lui fournir son assistance en payant ou en faisant payer les dépenses locales et les services Outre la contribution visée à l'article V ci-dessus, le Gouvernement aidera le PNUD à Jusqu'à concurrence des montants indiqués dans le document relatif de ses organes au projet ou
- aux projets dans le pays; Les frais locaux de subsistance des experts-conseils et des consultants affectés
- les services seront nécessaires; le personni de secrétariat, les interprètes-traducteurs et autres auxiliaires analogues dont 9 services de personnel administratif et de personnel de bureau local, y compris
- c) la brasport du personnel à l'intérieur du pays; et
- s'il était nommé au même poste. Il lui accordera les mêmes congés annuels et congés de maladie les indemnités et autres éléments de rémunerations que recevrait l'un de ses ressortissants he Cheverandent versera aussi directement à chaque expert opérationnel Lub (Arvices postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles.

que ceux accordés par l'Organisation chargée de l'exécution à ses propres agents et il prendra droit en vertu du contrat qu'il a passé avec l'organisation intéressée. Si le Couvernement les dispositions nécessaires pour qu'il puisse prendre le congé dans les foyers auquel il a prend l'initiative de mettre fin à l'engagement de l'expert dans des circonstances telles que rüglement de cetre indemnité, une somme égale au montent de l'indemnité do licenciement qu'il I'Ork wiention chargée de l'exécution soit tenue de lui verser une indemnité en vortu du anulogue auxquels l'intéressé est assimilé quant au rang, s'il mettait fin à lours survices verser à un de ses fonctionnaires ou autres personnes employées par lui à passé avec lui, le Gouvernement versera, à titre de contribution au

hes mêmes circonstances. Gouvernement s'ongage à fournir, à titre de contribution en nature, les installations

et berviews lootux suivants:

Les burcaux et autres locaux nécessalren; Des facilités et services médicaux pour le personnel intérnational comparables à

cour dont disposent les fonctionnaires nationaux; international et la fourniture de logements appropriés aux experts opérationnels, dans des Une assistance pour trouver des loguments Des logements simples mais adéquatement meublés pour les volontaires; et au personnel

condidens semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires mationaux auxquels les dans te pays en versant tous les ans au PNUD une somme globale dont le montant sera fixé d'un intércoués sont essimilés quant au rans. commun accord par les Parties, afin de couvrir les frais correspondant aux postes de dépenses Couvernement contribuera également aux dépenses d'entretten de la mission du PNUD

ci-up was Bureaux appropriés, y compris le matériel et les fournitures, pour le siège iocal

du PNOD dans le pays; 3 Personnel local approprié: georétaires et commis, interprêtes, traducteurs et

autres auxiliaires; Moyens de transport pour le représentant résident et ses collaborateurs lorsque

dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérieur du pays;

9 Services postaux et de télécommunications nécessaires à des fins officielles, et Indemnité de subsistance du représentant résident et de ses collaborateurs lorsque

mentionnés au paragraphe 4 c1-dessus, à l'exception de ceux visés dans l'exercice de leurs fonctions, se déplaceront à l'intérfeur du pays. Gouvernement aura la faculté de fournir en nature les installations et services aux alinéan (b) et (e). l'exception du

paragrana 2, seront versées par le Couvernoment et gérées par le PNND conformement lus sommes payables en vertu des dispositions du présent article, à

puragrano S de Particle V.



Rapport entre l'assistance du FNUD et l'assistance

provenant d'autres sources

pourraient être genelus avec d'autres entités prêtent leur concours officares de l'engemble de l'assistance reçue par le Gouvernement. l'orguilation vertu da présent Accord. l'exécution d'un projet ne modifieront pas les obligations qui incombent audit gouvernement en En cas où l'une d'elles obtiendrait, en vue de l'exécution d'un projet, une assistance d'autres sources, les Parties se consulterent chargée de l'exécution afin d'assurer une coordination et une utilisation entre elles Les arrangements qui au Couvernement 0 consulteront nod

Article VIII Utilisation de l'assistance fournie

l'assisternce du PNUD, qu'il devra utiliser aux fine prévues. Sans limiter la portée gonérale de ce qui précède, le Gouvernement prendra à cette fin les mesures indiquées dans le document relatif ou projet. Gouvernement ne ménagera aucun effort pour tirer le meilleur parti possible

Article IY Privilèges et immunités

fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD ainsi qu'à leurs biens, my admos privilèges et immunités des Nations Unies. fonds es avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de Couvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies la Convention sur les faisant

Institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à fonetionmaires, d'organization chargée de l'exécution, ladite inviltution spécialisée. et avoirs, alms1 qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Couvernement appliquera à ses fonds, biens privilègos et immunités de l'AIEA. Le Gouvernement dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des appliquera. à Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait toute ainsi qu'à ses biens, institution spécialisée fonds et faisant evoirs (I) fonction

provilègos et immunités qui pourront être nécessaires pour parmettre à la mission de remplir officacement ses fonctions. la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autren

3

ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le projets particuliers, le Couvernement accordera à paragra, mes 1 et 2 ci-dessus, les mômes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les occupte du c'NUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux ronations ires de l'Organisation des Nations Unies, de l'Institution spécialisée intéressée ou de l'Alla en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités A moins que les de la protion 19 de la Parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des Convention sur les privilèges et toutes les personnes, autres que

de l'ATES, respectivement Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés el-

deusua d'un le présent article:

- Tous les papters et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa (a) du paragraphe 4 seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Mations Unies, de ci-dessus
- Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIBA, seion le cas; et spécialisée intéressée ou de l'AIRA, selon le cas. loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution
- employés en vertu d'un autre instrument. organishators ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut consultanta et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. articles 1%, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, privilègos, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à executer in projet ou aider à mettre en ceuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que L'expression "personnes fournissant des services" telle qu'elle est utilisée dans les en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à Aucure disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les Elle vise les pour

Article

Facilités accordées aux fins de la mise en neuvre

de l'assistance du PNUD

PNUD, fournisses des geryloes pour leur compte, ne soient pas sounis à des règloments ou sation dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en verto du Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le les Organisations chargées de l'exécution, leurs experts and, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en ocuvre matisfaisante de l'assistance du PNUD. Il leur accordera notamment

OF K

racilités ci-après:

- Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour
- compte du PMUD ou d'une organisation chargée de l'exécution; Délivrance rapido et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- 9 Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans
- 9 nécessaire à la mise en ceuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD;
- la nesure Yaux de change légal le plus favorable;
- 3 Youtes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements
- de l'ournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;
- C. fonctionnalas du PNUD et des organisations chargées de l'exécution ou à d'autres personnes fourdissant des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultédes services autorisations pour leur compte, et destinés à la consommation ou à nécessaires à l'importation de biens appartenant
- rieure de ces biens; et
- Couvernment et du peuple du Togo, le Gouvernement supportera tous mettra nors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les s'appliqueront pas si les Parties et l'Organisation chargée ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute d'opérations exécutées en intentionmelle des intéressés. L'addistance fournie en vertu du présent en vertu du présent Accord. Dédouanement rapide des biens mentionnés aux clinéas (f) et (g) ci-dessus contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur vertu du présent Accord. Il devra répondre à coutes réclamations que des tiers Accord devant servir les Les dispositions qui précèdent ne de l'exécution conviennent que les risques des opérations intérêts du

Suspension ou fin de l'assistance Article XI

l'Organisation chargée de l'exécution, suspendre son assistance à un projet si, de l'avis du projet ou la réalisation de ses fins. Le PNUD pourra, dans la même notification écrite ou dans Gouvernement ait ascepté ces conditions et que le PNUD ait notifié par écrit le Gouvernement et reprendre con assistance au projet. notification ultérieure, indiquer les conditions dans lesquelles il serait disposé à circonstances se présentent qui gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du par voie de notification écrite adressée au Gouvernement Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le

l'Organism len churgée de l'exécution qu'il est disposé à reprendre son assistance. Couvernement et à l'Organisation chargée de l'exécution, le PNUD pourra à tout moment, tant Di who situation du type visé au paragraphe 1 du présent article se poursuit pendant Di que le PHUD a notifié cette situation et la suspension de son assistance au

cette situation se poursuivra, mettre fin son assistance au projet par voie de

nottfleation écrite au Gouvernement et à l'Organisation chargée de l'exécution. dons la Fall) pomerult se prévaloir en l'occurrence, selon les principes généraux du droit ou à Les dispositions du présent article ne préjugent pas de tous autres droits ou recours

Règlement des différends Article XII

ou qui y aurait trait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par un autre mode donvenu de rêglement werd soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Partins dérignera un arbitre et les deux arbitres ainsi dévignés en nommerout un l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, pourra de cander au **Président de la Cour internation**ale de Justice de désigner un arbitre. procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la dera moulvée et sera acceptée par les Parties comme le règlement définitif du différend. charge dus Parties, à raison de la proportion fixée par les arbitres. Your différend entre le PNOD et le Couvernement auquel donnerait lieu le présent Accord S1, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties La sentence arbitrale

les condicions d'emploi de l'expert auprès du Couvernement ou qui y auraient trait pourra être différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu opénationnel, soit par le Couvernement, intéressos usera de ses bons offices pour aider les Parties à arriver à un règlement. conformiented aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des Parties ou par les arbitres des Parties sera désigné pur le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Tout différend entre le Gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu l'Organisation chargée question sera soumise à l'arbitrage à de l'exécution qui aura fourni les services de l'expert soit par l'expert opérationnel, et l'organisation

30 m

Dispositions générales Article XIII

qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 cl-dessous. vigueur, le présent Accord remplacera les accords existants en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement à l'eide des ressources du PNUD et le hureau du PNUD dans le pays, et il·s'appliquera i toute assistance fournie'au Gouvernement et au bureau du fNOD établi duns le pays en vertu des dispositions des accords ainsi remplacés. Le présent Accord entrera en vigueur des sa signature et demeurera en Lors de son entrée en vigueur

- aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations non expressément prévues dans le présent Accord seront réglées par les Parties conformément dans ce sons présentée par l'eutre Partie en application du présent paragraphe. Unles. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions Chaquine des Parties examinera avec soin et dans un esprit favoruble toute proposition
- notificacion écrite adressée à l'autre Partie et il cossera de produire ses effets scixante jours après la réception de ladite notification. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par voie de
- nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au rapatriement du personnel, des fonds fino de la mise en seuvre de l'assistance du PNUD) et XII (Règlement des différends) du présent Gouvernement en vertu des articles IX (Privilèges et immunités), X (Facilités accordées aux l'expiration ou relatify au projet) Accord Jubsisteront après l'expiration ou la dénonciation dudit accord dans et des biens du PNUD et de toute organisation chargée de l'exécution ou de toute personne fournibiliant des services pour leur compte en vertu du présent Accord. Les obligations assumées par les Parties en vertu des articles IV (Renseignements la dénonciation du présent Accord. et VIII (Utilisation de l'assistance Les obligations assumées par fournie) subsisteront après

Unies pour le développement d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord en deux exemplaires établis en langues française et anglaise, EM FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Programme des Nations 1977

Pour le Programme des Nations Unies pour le développement: nour

Peter Molt Représentant résident du programme des Nations Unles pour le développement au Togo

Pour le Gouvernement

Ministre des affaires étrangères